

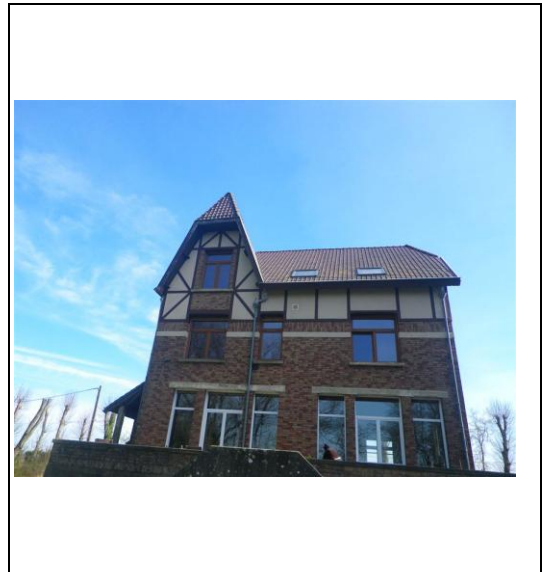
Dossier TECHNIQUE IMMOBILIER

AGENCE : ARLIANE - RESEAU ADI - Agence de Calais

Référence du dossier	17/IMO/1375
Date de repérage	25/02/2017

Désignation du propriétaire
Nom : Mr et Mme Clarisse Tel : 32.47.39.00.226 Adresse : HEIDELAAN 80 Ville : 8420 De Haan

Localisation du ou des bâtiments
Département : Pas-de-Calais Commune : 62370 SAINTE-MARIE-KERQUE Adresse : 764 rue du Hameau de La Bistade Références cadastrales : Section cadastrale AE, Parcelle numéro 53/54/369, Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction



Objet de la mission		
<input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)	<input checked="" type="checkbox"/> Installation électrique
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin)	<input type="checkbox"/> Diagnostic Technique : SRU
<input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives	<input checked="" type="checkbox"/> CREP	<input type="checkbox"/> Diagnostic énergétique
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux	<input type="checkbox"/> Diag Assainissement	<input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition	<input type="checkbox"/> Sécurité piscines	<input type="checkbox"/> Diag Robien
<input type="checkbox"/> Etat termites	<input checked="" type="checkbox"/> Installation gaz	<input type="checkbox"/> Radon
<input type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau	<input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés
<input type="checkbox"/> Etat Risques Naturel, Miniers et technologique	<input type="checkbox"/> Sécurité Incendie	
	<input type="checkbox"/> Etat des lieux	

CONCLUSION de l'Expertise

AGENCE : ARLIANE - RESEAU ADI - Agence de Calais

Référence du dossier :	17/IMO/1375
Date de repérage :	25/02/2017







Localisation du ou des bâtiments

Département : **62370**
Commune : **SAINTE-MARIE-KERQUE**
Adresse : **764 rue du Hameau de La Bistade**

Références cadastrales :
Section cadastrale AE, Parcelle numéro 53/54/369,

Périmètre de repérage :
Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Prestations		Conclusion
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1, A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Constat des risques d'exposition au plomb CREP



Numéro de dossier :	17/IMO/1375
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application :	Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage :	25/02/2017

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments : Département : Pas-de-Calais Adresse : 764 rue du Hameau de La Bistade Commune : 62370 SAINTE-MARIE-KERQUE Section cadastrale AE, Parcelle numéro 53/54/369, Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre : Mr et Mme Clarisse HEIDELAAN 80 8420 De Haan (Belgique)
Propriétaire : Mr et Mme Clarisse HEIDELAAN 80 8420 De Haan

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		Mr et Mme Clarisse	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		OUI	Nombre total : 2 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 1

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	BOUDRY Frédéric
N° de certificat de certification	1234567^{ie} 01/09/2007
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	ABCIDIA CERTIFICATION
Organisme d'assurance professionnelle	CONDORCET
N° de contrat d'assurance	086847308\017
Date de validité :	30\09\2016

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	LPA 1 / 3618
Nature du radionucléide	57 Co
Date du dernier chargement de la source	08/05/2013
Activité à cette date et durée de vie de la source	444 MBq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	275	11	259	3	2	0
%	100	4 %	94 %	1 %	1 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par BOUDRY Frédéric le 25/02/2017 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3 Méthodologie employée	5
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4 Présentation des résultats	6
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	15
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	15
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	15
6.3 <i>Commentaires</i>	16
6.4 <i>Facteurs de dégradation du bâti</i>	16
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	16
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	17
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	17
8.1 <i>Textes de référence</i>	17
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	18
9 Annexes :	18
9.1 <i>Notice d'Information (2 pages)</i>	18
9.2 <i>Croquis</i>	19
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	19

Nombre de pages de rapport : 19

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC	
Modèle de l'appareil	LPA 1	
N° de série de l'appareil	3618	
Nature du radionucléide	57 Co	
Date du dernier chargement de la source	08/05/2013	Activité à cette date et durée de vie : 444 MBq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° 1232098372	Date d'autorisation 16/04/2013
	Date de fin de validité de l'autorisation 16/04/2018	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	BOUDRY Frédéric	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	BOUDRY FREDERIC	

Étalon : PROTEC ; 3901; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	25/03/2017	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	537	25/03/2017	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	764 rue du Hameau de La Bistade 62370 SAINTE-MARIE-KERQUE
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles) Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale AE, Parcelle numéro 53/54/369,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mr et Mme Clarisse HEIDELAAN 80 8420 De Haan
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	25/02/2017
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2

Liste des locaux visités

Entrée,	Chambre 2,
Bureau,	Chambre 3,
Salon,	Salle d'eau,
Séjour,	Salle de bain,
Couloir 1,	Chambre 4,
Wc,	Wc 2,
Couloir 2,	Palier 2,
Cuisine,	Grenier 1,
Entrée 2,	Grenier 2,
Entrée de cave,	Chambre 5,
Palier,	Chambre 6,
Chambre 1,	Chambre 7

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Conformément aux préconisations, de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 – chapitre 8.2 stratégie de mesurage), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g). L'ensemble

des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Entrée	17	-	17 (100 %)	-	-	-
Bureau	12	-	12 (100 %)	-	-	-
Salon	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Séjour	13	-	13 (100 %)	-	-	-
Couloir 1	10	-	10 (100 %)	-	-	-
Wc	9	1 (11 %)	8 (89 %)	-	-	-
Couloir 2	12	1 (8 %)	11 (92 %)	-	-	-
Cuisine	10	1 (10 %)	9 (90 %)	-	-	-
Entrée 2	11	-	11 (100 %)	-	-	-
Entrée de cave	9	1 (11 %)	8 (89 %)	-	-	-
Palier	18	-	18 (100 %)	-	-	-
Chambre 1	11	-	11 (100 %)	-	-	-
Chambre 2	15	-	13 (87 %)	2 (13 %)	-	-
Chambre 3	11	-	9 (82 %)	1 (9 %)	1 (9 %)	-

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Salle d'eau	13	-	13 (100 %)	-	-	-
Salle de bain	11	1 (9 %)	10 (91 %)	-	-	-
Chambre 4	11	-	11 (100 %)	-	-	-
Wc 2	10	1 (10 %)	9 (90 %)	-	-	-
Palier 2	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Grenier 1	10	-	10 (100 %)	-	-	-
Grenier 2	9	5 (56 %)	4 (44 %)	-	-	-
Chambre 5	12	-	11 (92 %)	-	1 (8 %)	-
Chambre 6	11	-	11 (100 %)	-	-	-
Chambre 7	12	-	12 (100 %)	-	-	-
TOTAL	275	11 (4 %)	259 (94 %)	3 (1 %)	2 (1 %)	-

Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
3					partie haute (> 1m)	0,54			
4	B	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,68		0	
5					partie haute (> 1m)	0,13			
6	C	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,22		0	
7					partie haute (> 1m)	0,56			
8	D	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,59		0	
9					partie haute (> 1m)	0,16			
10	E	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
11					partie haute (> 1m)	0,12			
12		Plafond	Plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	0,08		0	
13					mesure 2	0,53			
14		Faux Limon	Bois	Vernis	mesure 1	0,56		0	
15					mesure 2	0,34			
16		Balustres	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,53		0	
17					partie haute (> 1m)	0,04			
18		Marches	Bois	Vernis	mesure 1	0,75		0	
19					mesure 2	0,78			
20		Contremarches	Bois	Vernis	mesure 1	0,42		0	
21					mesure 2	0,76			
22		Crémaillère	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,13		0	
23					partie haute (> 1m)	0,2			
24		Main courante	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,1		0	
25					partie haute (> 1m)	0,7			
26		Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0,32		0	
27					mesure 2	0,64			
28		Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,56		0	
29					partie haute (> 1m)	0,4			
30		Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
31					partie haute (> 1m)	0,48			
32		Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,51		0	
33					partie haute (> 1m)	0,6			
34		Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,06		0	
35					partie haute (> 1m)	0,18			

Bureau

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
36	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,66		0	
37					partie haute (> 1m)	0,73			
38	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,62		0	
39					partie haute (> 1m)	0,21			
40	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37		0	
41					partie haute (> 1m)	0,31			
42	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,42		0	
43					partie haute (> 1m)	0,64			
44		Plafond	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	0,78		0	
45					mesure 2	0,28			
46		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,29		0	
47					mesure 2	0,41			

48		double porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,22			
49					mesure 2	0,39		0	
50		Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11			
51					partie haute (> 1m)	0,64		0	
52		Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,44			
53					partie haute (> 1m)	0,2		0	
54		Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02			
55					partie haute (> 1m)	0		0	
56		Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,65			
57					partie haute (> 1m)	0,65		0	
58		embrasure fenêtre	Bois	Peinture	mesure 1	0,51			
59					mesure 2	0,01		0	

Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
60	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,44			
61					partie haute (> 1m)	0,71		0	
62	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,7			
63					partie haute (> 1m)	0,19		0	
64	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,08			
65					partie haute (> 1m)	0,47		0	
66	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,41			
67					partie haute (> 1m)	0,56		0	
68	E	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,68			
69					partie haute (> 1m)	0,68		0	
70		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,24			
71					mesure 2	0,54		0	
72		embrasure fenêtre	Bois	Peinture	mesure 1	0,71			
73					mesure 2	0,03		0	
74		double porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,04			
75					mesure 2	0,8		0	
76		plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,74			
77					mesure 2	0,47		0	

Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
78	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,52			
79					partie haute (> 1m)	0,66		0	
80	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,27			
81					partie haute (> 1m)	0,48		0	
82	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,34			
83					partie haute (> 1m)	0,64		0	
84	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,14			
85					partie haute (> 1m)	0,26		0	
86		Plafond	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	0,57			
87					mesure 2	0,53		0	
88		embrasure fenêtre	Bois	Peinture	mesure 1	0,76			
89					mesure 2	0,7		0	
90		porte salon	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,72			
91					partie haute (> 1m)	0,24		0	
92		Huisserie porte salon	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,17			
93					partie haute (> 1m)	0,23		0	
94		porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5			
95					partie haute (> 1m)	0,58		0	
96		Huisserie porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6			
97					partie haute (> 1m)	0,71		0	
98		porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,16			
99					partie haute (> 1m)	0,28		0	
100		Huisserie porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,77			
101					partie haute (> 1m)	0,11		0	
102		plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,54			
103					mesure 2	0,22		0	

Couloir 1

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
104	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,28			
105					partie haute (> 1m)	0,69		0	
106	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,75			
107					partie haute (> 1m)	0,63		0	
108	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,6			
109					partie haute (> 1m)	0,04		0	
110	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,6			
111					partie haute (> 1m)	0,63		0	
112		Plafond	Plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	0,79			
113					mesure 2	0,13		0	
114		embrasure fenêtre	Bois	Peinture	mesure 1	0,05			
115					mesure 2	0,75		0	
116		porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,55			
117					partie haute (> 1m)	0,3		0	

118		Huisserie porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,12			
119					partie haute (> 1m)	0,11		0	
120		porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,76			
121					partie haute (> 1m)	0,76		0	
122		Huisserie porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,62			
123					partie haute (> 1m)	0,06		0	

Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
124	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,03			
125					partie haute (> 1m)	0,47		0	
126	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,04			
127					partie haute (> 1m)	0,55		0	
128	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,15			
129					partie haute (> 1m)	0,75		0	
130	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,2			
131					partie haute (> 1m)	0,62		0	
-		Plafond	lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
132		porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,34			
133					partie haute (> 1m)	0,12		0	
134		Huisserie porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,31			
135					partie haute (> 1m)	0,61		0	
136		porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,52			
137					partie haute (> 1m)	0,56		0	
138		Huisserie porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,79			
139					partie haute (> 1m)	0,54		0	

Couloir 2

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
140	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,14			
141					partie haute (> 1m)	0,67		0	
142	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,68			
143					partie haute (> 1m)	0,42		0	
144	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,62			
145					partie haute (> 1m)	0,47		0	
146	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,64			
147					partie haute (> 1m)	0,04		0	
-		Plafond	dalles de faux-plafond		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
148		placard	Bois	Peinture	mesure 1	0,34			
149					mesure 2	0,46		0	
150		porte séjour	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,27			
151					partie haute (> 1m)	0,44		0	
152		Huisserie porte séjour	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,51			
153					partie haute (> 1m)	0,4		0	
154		porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5			
155					partie haute (> 1m)	0,24		0	
156		Huisserie porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,08			
157					partie haute (> 1m)	0,05		0	
158		porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7			
159					partie haute (> 1m)	0,71		0	
160		Huisserie porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,57			
161					partie haute (> 1m)	0		0	

Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
162	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,6			
163					partie haute (> 1m)	0,24		0	
164	B	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,31			
165					partie haute (> 1m)	0,02		0	
166	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,72			
167					partie haute (> 1m)	0,72		0	
168	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,48			
169					partie haute (> 1m)	0,09		0	
-		Plafond	lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
170		embrasure fenêtre	Bois	Peinture	mesure 1	0,32			
171					mesure 2	0,1		0	
172		porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,24			
173					partie haute (> 1m)	0,12		0	
174		Huisserie porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,38			
175					partie haute (> 1m)	0,5		0	
176		porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2			
177					partie haute (> 1m)	0,33		0	
178		Huisserie porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04			
179					partie haute (> 1m)	0,41		0	

Entrée 2

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
180	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,66		0	
181					partie haute (> 1m)	0,19			
182	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,31		0	
183					partie haute (> 1m)	0,74			
184	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,63		0	
185					partie haute (> 1m)	0,01			
186	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,36		0	
187					partie haute (> 1m)	0,62			
188		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,07		0	
189					mesure 2	0,62			
190		porte cuisine	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,65		0	
191					partie haute (> 1m)	0,01			
192		Huisserie porte cuisine	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,76		0	
193					partie haute (> 1m)	0,35			
194		porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,29		0	
195					partie haute (> 1m)	0,22			
196		Huisserie porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28		0	
197					partie haute (> 1m)	0,15			
198		porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,72		0	
199					partie haute (> 1m)	0,12			
200		Huisserie porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
201					partie haute (> 1m)	0,12			

Entrée de cave

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
202	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02		0	
203					partie haute (> 1m)	0,16			
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
204	B	mur	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,27		0	
205					partie haute (> 1m)	0,07			
206	C	mur	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,33		0	
207					partie haute (> 1m)	0,74			
208	D	mur	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
209					partie haute (> 1m)	0,68			
210		porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,65		0	
211					partie haute (> 1m)	0,09			
212		Huisserie porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,77		0	
213					partie haute (> 1m)	0,24			
214		porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,35		0	
215					partie haute (> 1m)	0,04			
216		Huisserie porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
217					partie haute (> 1m)	0,69			

Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
218	A	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
219					partie haute (> 1m)	0,22			
220	B	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,17		0	
221					partie haute (> 1m)	0,16			
222	C	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,19		0	
223					partie haute (> 1m)	0,76			
224	D	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11		0	
225					partie haute (> 1m)	0,21			
226	E	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
227					partie haute (> 1m)	0,04			
228	F	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,41		0	
229					partie haute (> 1m)	0,12			
230	G	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,52		0	
231					partie haute (> 1m)	0,32			
232	H	Mur	enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,58		0	
233					partie haute (> 1m)	0,2			
234		Plafond	Plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	0,25		0	
235					mesure 2	0,72			
236		Faux Limon	bois	vernis	mesure 1	0,11		0	
237					mesure 2	0,13			
238		Balustres	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,23		0	
239					partie haute (> 1m)	0,48			
240		Marches	bois	vernis	mesure 1	0,6		0	
241					mesure 2	0,29			
242		Contremarches	bois	vernis	mesure 1	0,44		0	
243					mesure 2	0,14			
244		Crémaillère	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,52		0	
245					partie haute (> 1m)	0,24			
246		Main courante	bois	vernis	partie basse (< 1m)	0,64		0	
247					partie haute (> 1m)	0,6			
248		Plafond	bois	vernis	mesure 1	0,21		0	
249					mesure 2	0,2			

250		plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,44			
251					mesure 2	0,22		0	
252		embrasure fenêtre	Bois	Peinture	mesure 1	0,04			
253					mesure 2	0,72		0	

Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
254	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,56		0	
255					partie haute (> 1m)	0,32			
256	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,64		0	
257					partie haute (> 1m)	0,21			
258	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,25		0	
259					partie haute (> 1m)	0,46			
260	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,12		0	
261					partie haute (> 1m)	0,11			
262		Plafond	Plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	0,64		0	
263					mesure 2	0,42			
264		embrasure fenêtre	bois	Peinture	mesure 1	0,06		0	
265					mesure 2	0,16			
266		plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,64		0	
267					mesure 2	0,29			
268		porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,36		0	
269					partie haute (> 1m)	0,07			
270		Huisserie porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,44		0	
271					partie haute (> 1m)	0,17			
272		porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,56		0	
273					partie haute (> 1m)	0,53			
274		Huisserie porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,14		0	
275					partie haute (> 1m)	0,12			

Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
276	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,15		0	
277					partie haute (> 1m)	0,34			
278					mesure 3 (> 1m)	0,06			
279	B	Murs	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	6,5	Non dégradé	1	
280	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0,44		0	
281					partie haute (> 1m)	0,31			
282					mesure 3 (> 1m)	0,74			
283	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	6,2	Non dégradé	1	
284	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,09		0	
285					partie haute (> 1m)	0,47			
286					mesure 3 (> 1m)	0,38			
287	E	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,5		0	
288					partie haute (> 1m)	0,72			
289					mesure 3 (> 1m)	0,36			
290		Plafond	Plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	0,37		0	
291					mesure 2	0,36			
292		embrasure fenêtre	bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
293					mesure 2	0,68			
294		plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,31		0	
295					mesure 2	0,41			
296		porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
297					partie haute (> 1m)	0,54			
298		Huisserie porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
299					partie haute (> 1m)	0,25			
300		porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,54		0	
301					partie haute (> 1m)	0,22			
302		Huisserie porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02		0	
303					partie haute (> 1m)	0,44			
304		placard gauche	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
305					mesure 2	0,38			
306		placard droite	Bois	Peinture	mesure 1	0,62		0	
307					mesure 2	0,4			

Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
308	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0		0	
309					partie haute (> 1m)	0,26			
310					mesure 3 (> 1m)	0,05			
311	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,64	Non dégradé	1	
312					partie haute (> 1m)	15,7			
313	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,72	Etat d'usage	2	
314					partie haute (> 1m)	9,4			
315	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,12		0	
316					partie haute (> 1m)	0,54			
317					mesure 3 (> 1m)	0,08			
318		Plafond	Plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	0,79		0	
319					mesure 2	0,77			

320		embrasure fenêtre	bois	Peinture	mesure 1	0,72			
321					mesure 2	0,29		0	
322		plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,14			
323					mesure 2	0,03		0	
324		porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,73			
325					partie haute (> 1m)	0,37		0	
326		Huisserie porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,72			
327					partie haute (> 1m)	0,08		0	
328		porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,16			
329					partie haute (> 1m)	0,04		0	
330		Huisserie porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,64			
331					partie haute (> 1m)	0,27		0	

Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
332	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2			
333					partie haute (> 1m)	0,05		0	
334	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,02			
335					partie haute (> 1m)	0,2		0	
336	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,26			
337					partie haute (> 1m)	0,52		0	
338	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1			
339					partie haute (> 1m)	0,44		0	
340		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,17			
341					mesure 2	0,33		0	
342		porte ch 1	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,37			
343					partie haute (> 1m)	0,8		0	
344		Huisserie porte ch 1	bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,32			
345					partie haute (> 1m)	0,25		0	
346		porte ch 3 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,08			
347					partie haute (> 1m)	0,08		0	
348		Huisserie porte ch 3 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,16			
349					partie haute (> 1m)	0,18		0	
350		porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,15			
351					partie haute (> 1m)	0,18		0	
352		Huisserie porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,41			
353					partie haute (> 1m)	0,16		0	
354		porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,33			
355					partie haute (> 1m)	0,4		0	
356		Huisserie porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3			
357					partie haute (> 1m)	0,1		0	

Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
358	A	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,27			
359					partie haute (> 1m)	0,24		0	
360	C	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,49			
361					partie haute (> 1m)	0,27		0	
362	D	Mur	Plâtre	toile de verre peinte	partie basse (< 1m)	0,41			
363					partie haute (> 1m)	0,3		0	
364		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,71			
365					mesure 2	0,14		0	
-	B	mur	lambri bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
366		plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,69			
367					mesure 2	0,26		0	
368		porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3			
369					partie haute (> 1m)	0,51		0	
370		Huisserie porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04			
371					partie haute (> 1m)	0,18		0	
372		porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,24			
373					partie haute (> 1m)	0,69		0	
374		Huisserie porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,47			
375					partie haute (> 1m)	0,66		0	
376		embrasure fenêtre	Bois	Peinture	mesure 1	0,2			
377					mesure 2	0,46		0	

Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
378	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,09			
379					partie haute (> 1m)	0,05		0	
380	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,49			
381					partie haute (> 1m)	0,22		0	
382	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,24			
383					partie haute (> 1m)	0,56		0	
384	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,17			
385					partie haute (> 1m)	0,02		0	
386		Plafond	Plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	0,2			
387					mesure 2	0,39		0	

388		embrasure fenêtre	Bois	Peinture	mesure 1	0,23			
389					mesure 2	0,48		0	
390		plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,07			
391					mesure 2	0,62		0	
392		porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,14			
393					partie haute (> 1m)	0,52		0	
394		Huisserie porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,24			
395					partie haute (> 1m)	0,64		0	
396		porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6			
397					partie haute (> 1m)	0,43		0	
398		Huisserie porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,41			
399					partie haute (> 1m)	0,04		0	

Wc 2

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
400	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,12			
401					partie haute (> 1m)	0,42		0	
402	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,72			
403					partie haute (> 1m)	0,04		0	
404	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,35			
405					partie haute (> 1m)	0,3		0	
406	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	0,53			
407					partie haute (> 1m)	0,48		0	
-		Plafond	dalles de faux-plafond		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
408		embrasure fenêtre	Bois	Peinture	mesure 1	0,01			
409					mesure 2	0,75		0	
410		porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,28			
411					partie haute (> 1m)	0,28		0	
412		Huisserie porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,36			
413					partie haute (> 1m)	0,38		0	
414		porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,48			
415					partie haute (> 1m)	0,74		0	
416		Huisserie porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,06			
417					partie haute (> 1m)	0,55		0	

Palier 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
418	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,32			
419					partie haute (> 1m)	0,8		0	
420	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,09			
421					partie haute (> 1m)	0,05		0	
422	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,05			
423					partie haute (> 1m)	0,1		0	
424	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,08			
425					partie haute (> 1m)	0,76		0	
426	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,04			
427					partie haute (> 1m)	0,75		0	
428	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,45			
429					partie haute (> 1m)	0,14		0	
430		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,13			
431					mesure 2	0,2		0	
432		garde-corps	Bois	verniss	mesure 1	0,09			
433					mesure 2	0,7		0	
434		plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,64			
435					mesure 2	0,58		0	

Grenier 1

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
436	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,11			
437					partie haute (> 1m)	0,77		0	
438	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,56			
439					partie haute (> 1m)	0,48		0	
440	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,68			
441					partie haute (> 1m)	0,16		0	
442	D	mur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,66			
443					partie haute (> 1m)	0,73		0	
444		plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,32			
445					mesure 2	0,72		0	
446		plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,37			
447					mesure 2	0,3		0	
448		porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,12			
449					partie haute (> 1m)	0,12		0	
450		Huisserie porte d'entrée	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2			

451		intérieure			partie haute (> 1m)	0,23			
452		porte d'entrée			partie basse (< 1m)	0,33			
453		extérieure	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,59		0	
454		Huisserie porte d'entrée			partie basse (< 1m)	0,71			
455		extérieure	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	

Grenier 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	mur	briques		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	mur	briques		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	mur	briques		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		plafond	tuiles		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
456		porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,03		0	
457					partie haute (> 1m)	0,08			
458		Huisserie porte d'entrée	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,54		0	
459		intérieure			partie haute (> 1m)	0,32			
460		porte d'entrée	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,51		0	
461		extérieure			partie haute (> 1m)	0,01			
462		Huisserie porte d'entrée	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,72		0	
463		extérieure			partie haute (> 1m)	0,76			

Chambre 5

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
464	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,76		0	
465					partie haute (> 1m)	0,26			
466					mesure 3 (> 1m)	0,14			
467	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	2,5	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
468	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,72			
469					partie haute (> 1m)	0,55			
470					mesure 3 (> 1m)	0,17			
471	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,6		0	
472					partie haute (> 1m)	0,27			
473					mesure 3 (> 1m)	0,22			
474	E	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,72		0	
475					partie haute (> 1m)	0,16			
476					mesure 3 (> 1m)	0,46			
477		plafond	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	0,13		0	
478					mesure 2	0,75			
479		placard	Bois	Peinture	mesure 1	0,11		0	
480					mesure 2	0,46			
481		plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,39		0	
482					mesure 2	0,07			
483		porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,67		0	
484					partie haute (> 1m)	0,63			
485		Huisserie porte d'entrée	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,24		0	
486		intérieure			partie haute (> 1m)	0,23			
487		porte d'entrée	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,07		0	
488		extérieure			partie haute (> 1m)	0,08			
489		Huisserie porte d'entrée	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,16		0	
490		extérieure			partie haute (> 1m)	0,39			

Chambre 6

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
491	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,48		0	
492					partie haute (> 1m)	0,12			
493	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,48		0	
494					partie haute (> 1m)	0,19			
495	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,6		0	
496					partie haute (> 1m)	0,6			
497	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,65		0	
498					partie haute (> 1m)	0,48			
499	E	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,53		0	
500					partie haute (> 1m)	0,2			
501		plafond	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	0,17		0	
502					mesure 2	0,41			
503		plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,38		0	
504					mesure 2	0,2			
505		porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,36		0	
506					partie haute (> 1m)	0,72			
507		Huisserie porte d'entrée	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,43		0	
508					partie haute (> 1m)	0,59			
509		porte d'entrée	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,52		0	
510					partie haute (> 1m)	0,12			

511	Huisserie porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,67	0
512				partie haute (> 1m)	0,49	

Chambre 7

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
513	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,72		0	
514					partie haute (> 1m)	0,5			
515	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,43		0	
516					partie haute (> 1m)	0,53			
517	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,72		0	
518					partie haute (> 1m)	0,36			
519	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,73		0	
520					partie haute (> 1m)	0,44			
521	E	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0,04		0	
522					partie haute (> 1m)	0,64			
523		plafond	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	0,1		0	
524					mesure 2	0,52			
525		placard	Bois	Peinture	mesure 1	0,57		0	
526					mesure 2	0,45			
527		plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,8		0	
528					mesure 2	0,24			
529		porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
530					partie haute (> 1m)	0,03			
531		Huisserie porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,47		0	
532					partie haute (> 1m)	0,01			
533		porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,18		0	
534					partie haute (> 1m)	0,25			
535		Huisserie porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,15		0	
536					partie haute (> 1m)	0,75			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	275	11	259	3	2	0
%	100	4 %	94 %	1 %	1 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 24/02/2018).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mr et Mme Clarisse (32.47.39.00.226)

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

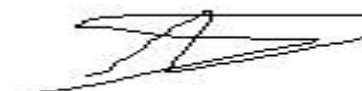
En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF SUR YVETTE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **CALAIS**, le **25/02/2017**

Par : **BOUDRY Frédéric**



7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;

- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis



9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Diagnostic Amiante



Amiante

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier :	17/IMO/1375
Date du repérage :	25/02/2017

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 , R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêté du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011.
-----------------------	---

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 764 rue du Hameau de La Bistade Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Code postal, ville : . 62370 SAINTE-MARIE-KERQUE Section cadastrale AE, Parcelle numéro 53/54/369,
Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction
Type de logement : Maison > 200 m²
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maisons individuelles)
Année de construction : < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... Mr et Mme Clarisse Adresse : HEIDELAAN 80 8420 De Haan
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... Mr et Mme Clarisse Adresse : HEIDELAAN 80 8420 De Haan (Belgique)

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	BOUDRY Frédéric	Opérateur de repérage	ABCIDIA CERTIFICATION 4 route de la Noue 91190 GIF SUR YVETTE	Obtention : 01/09/2007 Échéance : 01/09/2012 N° de certification : 1234567
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				

Raison sociale de l'entreprise : **ARLIANE - RESEAU ADI - Agence de Calais** (Numéro SIRET : **52030007000015**)
Adresse : **28 RUE DU BOUT DES DIGUES, 62100 CALAIS**
Désignation de la compagnie d'assurance : **CONDORCET**
Numéro de police et date de validité : **086847308\017 / 30\09\2016**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage :	26/03/2017, remis au propriétaire le 26/03/2017
Diffusion :	le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination :	le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 12 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.0 Identification des matériaux de la liste A et B reconnus visuellement
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -

Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<i>1. Parois verticales intérieures</i>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
<i>2. Planchers et plafonds</i>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<i>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</i>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
<i>4. Eléments extérieurs</i>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**Entrée,
Bureau,
Salon,
Séjour,
Couloir 1,
Wc,
Couloir 2,
Cuisine,
Entrée 2,
Entrée de cave,
Palier,
Chambre 1,**

**Chambre 2,
Chambre 3,
Salle d'eau,
Salle de bain,
Chambre 4,
Wc 2,
Palier 2,
Grenier 1,
Grenier 2,
Chambre 5,
Chambre 6,
Chambre 7**

Localisation	Description
Entrée	Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D, E : enduit et Peinture Plafond : Plâtre et toile de verre peinte escalier : Bois et Vernis Porte d'entrée : Bois et Peinture
Bureau	Sol : plancher bois Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Tapisserie Plinthes : Bois et Peinture double porte : Bois et Peinture Porte d'entrée : Bois et Peinture embrasure fenêtre : Bois et Peinture
Salon	Sol : plancher bois Mur A, B, C, D, E : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture embrasure fenêtre : Bois et Peinture double porte : Bois et Peinture plinthes : Bois et Peinture
Séjour	Sol : plancher bois Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et Tapisserie embrasure fenêtre : Bois et Peinture porte salon : Bois et Peinture porte d'entrée : Bois et Peinture plinthes : Bois et Peinture
Couloir 1	Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et toile de verre peinte Plafond : Plâtre et toile de verre peinte embrasure fenêtre : Bois et Peinture porte d'entrée : Bois et Peinture
Wc	Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et toile de verre peinte Plafond : lambris bois porte d'entrée : Bois et Peinture
Couloir 2	Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et toile de verre peinte Plafond : dalles de faux-plafond placard : Bois et Peinture porte séjour : Bois et Peinture porte d'entrée : Bois et Peinture
Cuisine	Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et toile de verre peinte Plafond : lambris bois embrasure fenêtre : Bois et Peinture porte d'entrée : Bois et Peinture
Entrée 2	Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture porte cuisine : Bois et Peinture porte d'entrée : Bois et Peinture
Entrée de cave	Sol : Béton et Carrelage Mur A : Plâtre et Peinture Plafond : Bois mur B, C, D : bois et Peinture porte d'entrée : Bois et Peinture

Localisation	Description
Palier	Sol : plancher bois Mur A, B, C, D, E, F, G, H : enduit et Peinture Plafond : Plâtre et toile de verre peinte escalier : bois et vernis plinthes : Bois et Peinture embrasure fenêtre : Bois et Peinture
Chambre 1	Sol : plancher bois Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et toile de verre peinte embrasure fenêtre : bois et Peinture plinthes : Bois et Peinture porte d'entrée : Bois et Peinture
Chambre 3	Sol : plancher bois Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et toile de verre peinte embrasure fenêtre : bois et Peinture plinthes : Bois et Peinture porte d'entrée : Bois et Peinture
Chambre 2	Sol : plancher bois Mur A, B, C, D, E : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et toile de verre peinte embrasure fenêtre : bois et Peinture plinthes : Bois et Peinture porte d'entrée : Bois et Peinture placard gauche : Bois et Peinture placard droite : Bois et Peinture
Salle d'eau	Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture porte ch 1 : bois et Peinture porte ch 3 2 : Bois et Peinture porte d'entrée : Bois et Peinture
Salle de bain	Sol : plancher bois Mur A, C, D : Plâtre et toile de verre peinte Plafond : Plâtre et Peinture mur B : lambris bois plinthes : Bois et Peinture porte d'entrée : Bois et Peinture embrasure fenêtre : Bois et Peinture
Chambre 4	Sol : plancher bois Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : Plâtre et toile de verre peinte embrasure fenêtre : Bois et Peinture plinthes : Bois et Peinture porte d'entrée : Bois et Peinture
Wc 2	Sol : Béton et Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Tapisserie Plafond : dalles de faux-plafond embrasure fenêtre : Bois et Peinture porte d'entrée : Bois et Peinture
Palier 2	Sol : plancher bois Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture garde-corps : Bois et vernis plinthes : Bois et Peinture
Grenier 1	Sol : Béton Mur A, B, C : Plâtre et Peinture mur D : Bois et Peinture plafond : Bois et Peinture plinthes : Bois et Peinture porte d'entrée : Bois et Peinture
Grenier 2	Sol : Béton Mur A : lambris bois mur B, C, D : briques plafond : tuiles porte d'entrée : Bois et Peinture
Chambre 5	Sol : plancher bois Mur A, B, C, D, E : Plâtre et Tapisserie plafond : Plâtre et Tapisserie placard : Bois et Peinture plinthes : Bois et Peinture porte d'entrée : Bois et Peinture
Chambre 6	Sol : plancher bois Mur A, B, C, D, E : Plâtre et Tapisserie plafond : Plâtre et Tapisserie plinthes : Bois et Peinture porte d'entrée : Bois et Peinture
Chambre 7	Sol : plancher bois Mur A, B, C, D, E : Plâtre et Tapisserie plafond : Plâtre et Tapisserie placard : Bois et Peinture plinthes : Bois et Peinture porte d'entrée : Bois et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 09/02/2017

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 25/02/2017

Heure d'arrivée : 10 h 30

Durée du repérage : 05 h 00

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux de la liste A reconnus visuellement

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré visuellement dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.1 Liste des matériaux de la liste B reconnus visuellement

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré visuellement dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION 4 route de la Noue 91190 GIF SUR YVETTE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **SAINTE-MARIE-KERQUE**, le **25/02/2017**

Par : BOUDRY Frédéric

Signature du représentant :



ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 17/IMO/1375****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

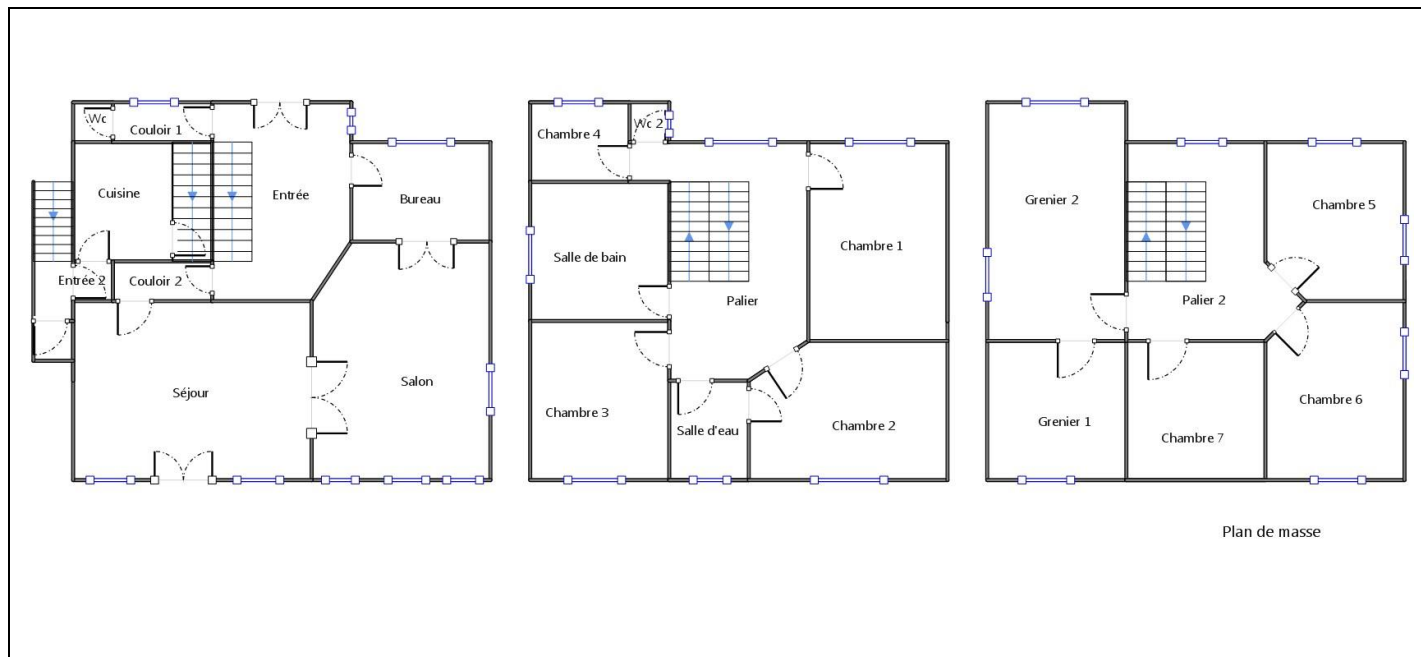
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**




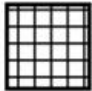








7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Plan de masse

Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : **ARLIANE - RESEAU ADI - Agence de Calais**,
 auteur : **BOUDRY Frédéric**
 Dossier n° 17/IMO/1375 du 26/03/2017
 Adresse du bien : **764 rue du Hameau de La Bistade 62370 SAINTE-MARIE-KERQUE**

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : Mr et Mme Clarisse Adresse : HEIDELAAN 80 8420 De Haan
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
 - La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.
- Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

Rapport de l'Etat de l'Installation Intérieur de Gaz



Gaz

Numéro de dossier :	17/IMO/1375
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF P 45-500
Date du repérage :	25/02/2017
Heure d'arrivée :	10 h 30
Durée du repérage :	05 h 00

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Pas-de-Calais**
 Adresse : **764 rue du Hameau de La Bistade**
 Commune : **62370 SAINTE-MARIE-KERQUE**
Section cadastrale AE, Parcelle numéro 53/54/369,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété
Habitation (maisons individuelles)

Type de bâtiment :

Nature du gaz distribué : **Gaz Propane**

Distributeur de gaz : **Antargaz**

Installation alimentée en gaz : **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **Mr et Mme Clarisse**

Adresse : **HEIDELAAN 80**

8420 De Haan

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire

Nom et prénom : **Mr et Mme Clarisse**

Adresse : **HEIDELAAN 80**

8420 De Haan (Belgique)

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : **Mr et Mme Clarisse**

Adresse : **HEIDELAAN 80 8420 De Haan#Belgique**

N° de téléphone : **32.47.39.00.226**

Références :

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **BOUDRY Frédéric**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **ARLIANE - RESEAU ADI - Agence de Calais**

Adresse : **28 RUE DU BOUT DES DIGUES**

..... **62100 CALAIS**

Numéro SIRET : **52030007000015**

Désignation de la compagnie d'assurance : **CONDORCET**

Numéro de police et date de validité : **086847308\017 / 30\09\2016**

Certification de compétence **1234567** délivrée par : **ABCIDIA CERTIFICATION, le 01/09/2007**

Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**



D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Cuisinière ARISTON Modèle: 372465	Non raccordé	6,9 kW	Cuisine	Mesure CO : 0 ppm Localisation sur croquis : Point001


(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.6 - 7d4 Lyres GPL	A1	La date limite d'utilisation de la lyre GPL en caoutchouc armé n'est pas lisible ou est dépassée. Remarques : La date limite d'utilisation de la lyre GPL n'est pas lisible ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié pour remplacer la lyre GPL	
C.7 - 8a1 Robinet de commande d'appareil	A1	Au moins un robinet de commande d'appareil est absent. (Cuisinière ARISTON 372465) Remarques : (Cuisine) Absence de robinet de commande ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin d'installer un robinet de commande	
C.28 - 37a Tige cuisine - Alimentation des appareils de cuisson	A1	Le raccordement en gaz de l'appareil de cuisson alimenté par une tige cuisine est assuré par un tuyau souple. (Cuisinière ARISTON 372465) Remarques : (Cuisine) L'appareil de cuisson est alimenté par un tube souple ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le tube souple par une tuyauterie fixe, un tuyau flexible métallique ou un TFEM (Tuyau Flexible à Embouts Mécaniques)	
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Cuisinière ARISTON 372465) Remarques : (Cuisine) Absence d'amenée d'air ; Créer une grille d'amenée d'air ou faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer l'appareil existant par un appareil étanche Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion	
C.15 - 20.1 Ventilation du local - Sortie d'air	A1	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air. (Cuisinière ARISTON 372465) Remarques : (Cuisine) Absence de sortie d'air ; Créer une sortie d'air directe ou indirecte	

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.7 - 8b Robinet de commande d'appareil	A2	L'extrémité du robinet de commande ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée. (Robinet en attente) Remarques : (Salle d'eau) L'extrémité du robinet en attente n'est pas obturée ; Poser ou faire poser un bouchon par un installateur gaz qualifié sur l'extrémité du robinet Risque(s) constaté(s) : Dégagement de gaz et donc un risque d'explosion	

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
 (4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
 (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
 (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
 (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Localisation	Installations intérieures gaz	Motif
Néant		

Nota 1 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 2 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF SUR YVETTE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **25/02/2017**.

Fait à **SAINTE-MARIE-KERQUE**, le **25/02/2017**

Par : BOUDRY Frédéric

Signature du représentant :



J. - Annexe - Plans



K. - Annexe - Photos



Photo n° PhGaz001

8b : l'extrémité du robinet de commande ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée. (Salle d'eau)

L'extrémité du robinet en attente n'est pas obturée; Poser ou faire poser un bouchon par un installateur gaz qualifié sur l'extrémité du robinet

L. - Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité



Électricité

Numéro de dossier :	17/IMO/1375
Norme méthodologique employée :	AFNOR FD C 16-600 (juin 2015)
Date du repérage :	25/02/2017
Heure d'arrivée :	10 h 30
Durée du repérage :	05 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :

Département : **Pas-de-Calais**
Adresse : **764 rue du Hameau de La Bistade**
Commune : **62370 SAINTE-MARIE-KERQUE**
Référence cadastrale : **Section cadastrale AE,**
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : **Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction**
Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Année de construction du bien : .< **1949**
Année de l'installation : **Inconnue**
Distributeur d'électricité : **EDF**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Mr et Mme Clarisse**
Adresse : **HEIDELAAN 80**
8420 De Haan (Belgique)
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle:

Nom et prénom : **Mr et Mme Clarisse**
Adresse : **HEIDELAAN 80**
8420 De Haan

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **BOUDRY Frédéric**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ARLIANE - RESEAU ADI - Agence de Calais**
Adresse : **28 RUE DU BOUT DES DIGUES**
..... **62100 CALAIS**
Numéro SIRET : **52030007000015**
Désignation de la compagnie d'assurance : **CONDORCET**
Numéro de police et date de validité : **086847308\017 / 30\09\2016**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ABCIDIA CERTIFICATION le 01/09/2007 jusqu'au 01/09/2012. (Certification de compétence 1234567)

D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : (Séjour)		
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de conducteur électrique inadapté placé en zone 1 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté (Salle de bain)		
B7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (Entrée, Couloir 2)		
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes		

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B8.3 e	<p>Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.</p> <p>Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés</p>		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1 – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a2	Une partie seulement de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	<p>Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.</p> <p>Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur</p>
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

G.2 – Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

E1. – Installations ou parties d'installation non couvertes

Néant

E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 – Annexe C	Motifs
Néant	-	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF SUR YVETTE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

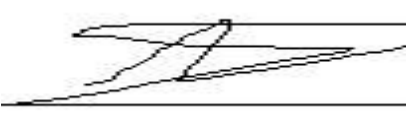
Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **25/02/2017**

Etat rédigé à **SAINTE-MARIE-KERQUE**, le **26/03/2017**

Par : BOUDRY Frédéric

Signature du représentant :



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

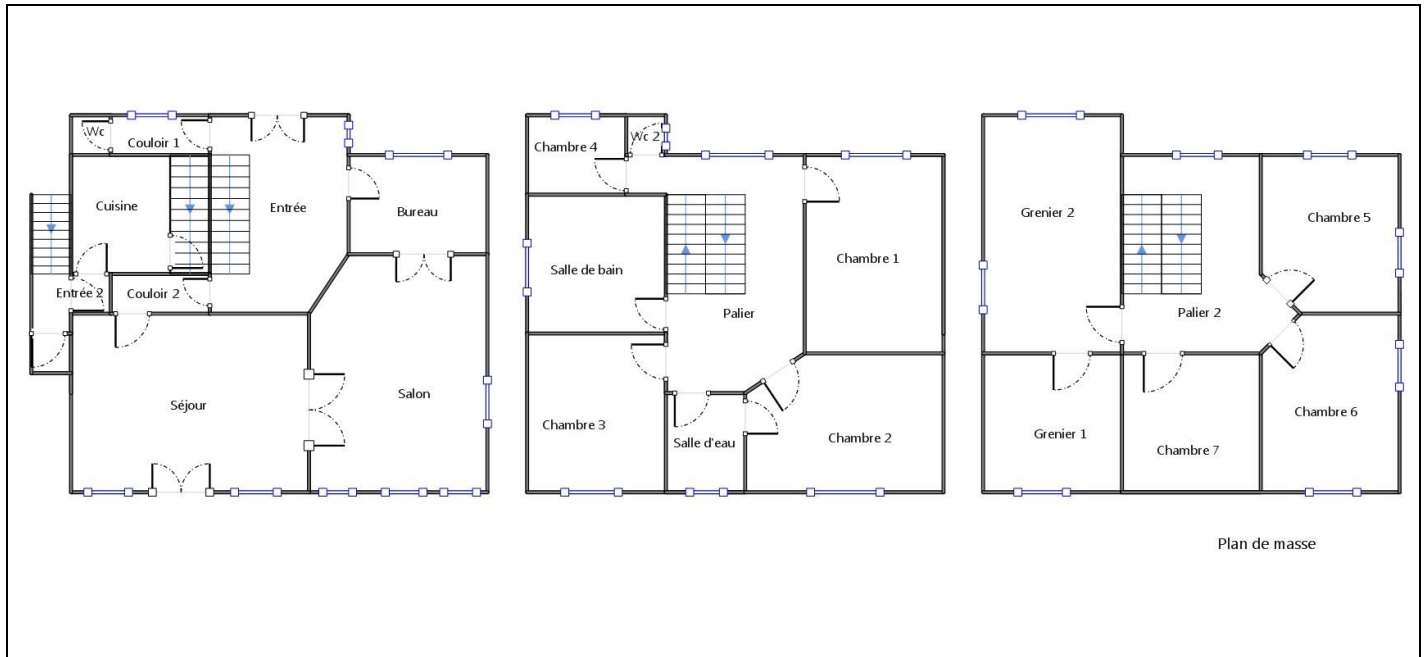
(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

K. - Annexe - Plans



L. - Annexe - Photos



Photo PhEle001

Commentaire : B11 a2 Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.

M. – Commentaires et recommandations

Néant

N. – Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant

- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



La certification de compétences de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

Frédéric BOUDRY
sous le numéro 12-261

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

DPE sans mention Prise d'effet : 30/10/2012 Validité : 29/10/2017
Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011

Electricité Prise d'effet : 19/11/2012 Validité : 18/11/2017
Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009

Plomb sans mention Prise d'effet : 20/12/2012 Validité : 19/12/2017
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011

Gaz Prise d'effet : 28/01/2013 Validité : 27/01/2018
Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.

Amiante Prise d'effet : 29/01/2013 Validité : 28/01/2018
Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification


Hervé POGAM
Gérant



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance

ABCIDIA CERTIFICATION - 4 route de la Noue 91190 GIF-SUR - YVETTE - 01 64 46 68 24
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR 20 V3 du 19 septembre 201

COURTIER
CONDORCET
2 RUE GRIGNAN
13006 MARSEILLE
 **09 51 81 14 14**
 **09 56 81 14 14**
 contact@cabinetcondorcet.com

SARL , ARLIANE COTE D OPALE
28 RUE DU BOUT DES DIGUES
62100 CALAIS

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **01/10/2016**

Vos références

Contrat
7279992504
Client
588112120

Date du courrier
13 janvier 2017

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
ARLIANE COTE D OPALE

Est titulaire du contrat d'assurance n° **7279992504** ayant pris effet le **01/10/2016**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2017** au **01/01/2018** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Gaëlle Olivier
Directeur Général AXA Entreprise



Vos références

Contrat

7279992504

Client

588112120

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont : Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre
Dommages immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

C.G. : Conditions Générales du contrat.